



Ruptures et discontinuités de la vie familiale Les séparations et divorces des parents

Le Haut Conseil de la Famille a analysé les ruptures que connaissent les familles avec des enfants à charge. Cette lettre, établie sous la responsabilité du Secrétariat général du HCF, est consacrée aux séparations et divorces des parents. Une analyse plus générale des situations d'isolement du père ou de la mère est disponible dans la Lettre N° 3, également complétée par des éclairages spécifiques sur le veuvage (Lettre N° 4).

Divorces et séparations : fréquence et caractéristiques des familles concernées

Combien de personnes divorcent ou se séparent chaque année ?

L'Ined estime à 145 000 par an (avec une incertitude de plus ou moins 20 000) le nombre total de ruptures de couples avec enfant(s) mineurs :

- 75 000 divorces avec enfants par an, avec un nombre annuel d'enfants concernés estimé à 132 000 (1,76 enfant par couple divorcé avec enfants).
- environ 70 000 ruptures de couples non mariés (concubins et partenaires d'un PACS) ou de séparations de fait de couples mariés.

Quel est le nombre de personnes concernées ?

Sur l'ensemble des parents vivant seuls avec un enfant de moins de 25 ans, on estime que :

- 935 000 sont dans cette situation suite à un divorce.
- 477 000 le sont suite à une séparation (séparations de couples non mariés et séparations de couples mariés non divorcés, dont une partie dans l'attente du jugement de divorce).

Qui sont les parents qui divorcent ou se séparent et qui sont leurs enfants ? Quel âge ont-ils ?

Près de la moitié des parents divorcés a entre 40 et 54 ans. Le divorce intervient en moyenne à l'âge de 40 ans pour la femme et de 43 ans pour l'homme,

après 14 ans et demi de mariage. Plus des deux tiers des divorces qui interviennent avant cinq ans de mariage sont des divorces par consentement mutuel. Au moment de la rupture des couples de parents mariés, la médiane des âges des enfants est de 9 ans.

Les personnes séparées et leurs enfants sont en moyenne plus jeunes que les divorcées : au moment de la rupture des couples de concubins, la médiane des âges des enfants est de 5 ans.

Quels sont leurs niveaux de formation et leur taux d'emploi ?

Les mères divorcées ou séparées ont un niveau de formation comparable à celui des femmes vivant en couple : 35 % de ces femmes de plus de 35 ans ont un niveau d'études égal ou supérieur au bac.

Elles ont un taux d'emploi supérieur aux mères isolées n'ayant pas vécu en couple, ces dernières étant en moyenne plus jeunes et moins qualifiées (74 % contre 57 %).

Quels sont leurs revenus ?

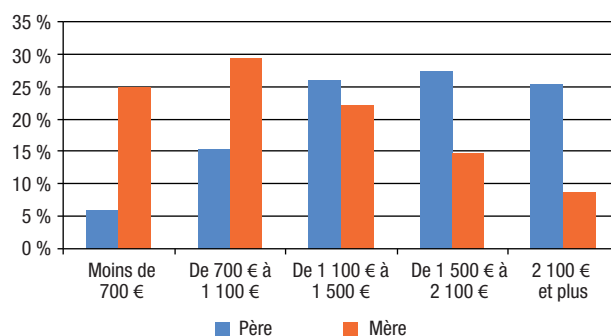
Dans un quart des divorces, les mères disposent de moins de 700 € par mois, ce qui n'est le cas que de 6 % des pères (voir [graphique n° 1](#)). Dans les divorces contentieux, les revenus des mères sont beaucoup plus faibles que dans les autres divorces (983 € contre 1251 €). Il en est de même pour les pères bien que l'écart soit moins fort (1788 € contre 1850 €).





Les écarts les plus forts entre les revenus des pères et des mères sont observés dans les divorces contentieux : les revenus des pères sont supérieurs de 45 % à ceux des mères (32 % dans les autres divorces).

**GRAPHIQUE N°1 > REVENUS MENSUELS DES PARENTS
DANS LES PROCÉDURES DE DIVORCE**



SOURCE : MINISTÈRE DE LA JUSTICE – ENQUÊTE SUR L'AUTORITÉ PARENTALE MENÉE EN 2003.

Quelles sont les relations entre les enfants et les parents ne résidant pas principalement avec eux ?

68 % des enfants et jeunes de moins de 25 ans dont les parents sont séparés sont déclarés par leurs parents comme vivant avec leur mère, 17 % vivant avec leur père et 15 % ayant leur propre logement.

Au total, 15 % des enfants et jeunes ne rencontrent leur mère que quelques fois par an ou jamais et 40 % pour ce qui concerne leur père. A contrario, 42 % vivent avec leur père ou le rencontrent au moins une

fois par semaine et 77 % vivent avec leur mère ou la rencontrent au moins une fois par semaine (voir **tableau n° 1**).

**TABLEAU 1 > RENCONTRES DES ENFANTS
DE PARENTS SÉPARÉS AVEC LEUR PÈRE
ET LEUR MÈRE**

	Mère	Père
Enfant faisant partie du ménage	68 %	17 %
Rencontre au moins une fois/semaine	9 %	25 %
Rencontre au moins une fois/mois	8 %	18 %
Quelques fois par an	9 %	22 %
Jamais	6 %	18 %
Total	100 %	100 %

SOURCE : ENQUÊTE ERFI – ENFANTS DE MOINS DE 25 ANS INSEE PREMIÈRE – N°1195 – JUIN 2008.

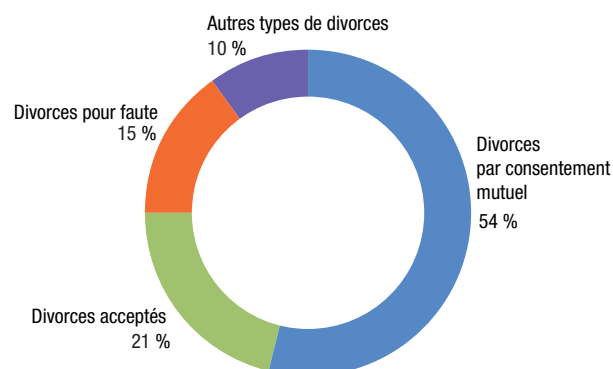
CHAMP : ENFANTS DE MOINS DE 25 ANS ISSUS D'UNE UNION ROMPUE.

Les différents types de ruptures et leurs coûts

Les différents types de divorces

En 2007, les 134 477 divorces se répartissent comme suit :

**GRAPHIQUE N°2 > LES DIFFÉRENTS TYPES
DE DIVORCES**



SOURCE : INFOSTAT JUSTICE, N°104 - DIVORCES PRONONCÉS EN 2007.

- Les divorces pour faute (15 % des divorces) ont diminué de moitié depuis la réforme du divorce entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, tandis que les divorces par consentement mutuel (54 %) et les divorces acceptés (21 %) augmentaient. Les autres types de divorces (conversion de séparation de corps, altération définitive du lien conjugal...) représentent 10 % des divorces et ont vu leur nombre multiplié par trois entre 2005 et 2007. Cette augmentation s'explique notamment par la réduction du délai de séparation (2 ans contre 6 ans) exigé avant la demande en divorce. Les couples séparés peuvent ainsi recourir plus rapidement à ce type de divorce ou le préférer à un divorce pour faute.

ENCADRÉ 1 > QUELQUES ÉLÉMENTS SUR LES PACS

- Entre 1999 (date de l'instauration du Pacs) et 2009, 705 440 Pacs ont été conclus et 108 373 Pacs ont été dissouts.
- Le flux de Pacs a connu une progression ininterrompue depuis 10 ans. Pour la seule année 2009, on a compté 174 504 Pacs et 256 000 mariages : soit 2 Pacs pour 3 mariages.
- Les Pacs hétérosexuels ont connu une forte progression. Ils ont représenté 95 % des Pacs conclus en 2009 (les Pacs conclus entre deux femmes représentant 3 % et ceux conclus entre deux hommes 2 %).
- Les revenus des couples Pacsés sont plus élevés que ceux des couples mariés : 38,5 % des Pacsés ont un revenu égal ou supérieur à 3 200 € contre un peu plus de 23 % des mariés ou concubins.
- 31 % des couples pacésés ont des enfants.
- En 2009 : 62 % des Pacs ont été rompus d'un commun accord entre les partenaires, 3 % par une demande unilatérale d'un des deux partenaires, 1 % par décès et 33 % par mariage. Le mariage a lieu généralement entre les deux personnes pacées mais pas nécessairement.



- Le caractère conflictuel des divorces est d'autant plus élevé que la durée moyenne entre le dépôt de la demande et le jugement s'est accru et atteint actuellement une moyenne de 20 mois (alors que la durée des divorces par consentement mutuel est passée de 9 mois à moins de 4 mois depuis la réforme de 2004).

Le coût des divorces

Les avocats peuvent se faire rémunérer au forfait (dans le cas d'un divorce simple ne demandant pas plus de dix heures de travail) ou à l'heure. Leurs honoraires sont plus élevés à Paris qu'en province.

Dans 85 % des divorces par consentement mutuel, les couples choisissent le même avocat mais, lorsqu'ils prennent deux avocats, les coûts sont globalement doublés.

Selon le type de divorce, les honoraires des avocats varient entre 1 500 € (coût le plus bas pour un divorce par consentement mutuel) et 15 000 € (coût le plus élevé pour un divorce pour faute) (voir [tableau n° 2](#)).

TABLEAU 2 > LES HONORAIRES

DES AVOCATS SELON LES TYPES DE DIVORCES

Types de divorces	Fourchette d'honoraires de l'avocat	Proportion de divorces
Divorce par consentement mutuel	De 1500 à 4000 €	54 %
Divorce accepté	De 3500 à 8000 €	21 %
Divorce pour faute	De 4000 à 15000 €	15 %
Autres divorces (altération lien conjugal...)	De 2500 à 3500 €	10 %

SOURCES : DIFFÉRENTS SITES CONSULTÉS SUR INTERNET (FAMILLES RURALES, INFO-TOOBUSINESS, ELLEDIVORCE.COM ; DIVORCÉOU MONOP...).

Il faut généralement compter par ailleurs entre 100 € et 1 000 € de frais annexes (les « dépens ») au titre notamment des frais d'huissier. Si une enquête est ordonnée par le Juge (pour évaluer le patrimoine par exemple), il faut y rajouter 1 500 €.

Les séparations

En 2008, les juges aux affaires familiales ont été saisis de 110 972 demandes de parents d'enfants nés hors mariage : 17 % pour la fixation d'une pension alimentaire et 83 % pour un problème relatif à l'exercice de l'autorité parentale, à la fixation de la résidence des enfants ou au droit de visite.

On ne connaît pas avec précision les séparations qui ne font pas appel à l'intervention du Juge des affaires familiales.

Les contentieux judiciaires liés aux questions familiales

Ce sont au total près de 100 000 saisines de la Justice – traitées par les juges des affaires familiales – qui ont concerné des contentieux postérieurs à un divorce ou à une séparation de corps (on ne connaît pas le nombre de plaignants).

En 2008, la justice pénale a prononcé plus de 10 000 condamnations ou mesures alternatives pour atteinte à la famille (abandon de famille, non-présentation d'enfants, non-paiement des pensions alimentaires).

Résidence de l'enfant et pensions alimentaires

La résidence de l'enfant

En cas de divorce, la garde de l'enfant est confiée à la mère dans 77 % des cas et dans 84 % des cas après une séparation sans mariage préalable.

La garde par le père (divorcé ou séparé) croît avec l'âge de l'enfant : 3 % des enfants de moins de deux ans ; 10 % des enfants de moins de six ans, 18 % des enfants de 17 à 24 ans.

Les situations de résidence alternée sont plus de deux fois plus fréquentes après un divorce qu'après une séparation : elles sont prononcées dans 15 % des cas après un divorce et dans 6 % des cas après une séparation.

La fixation des pensions alimentaires

Dans 14 % des cas de divorce, aucune pension alimentaire n'est fixée. C'est notamment le cas pour trois quarts des divorces avec résidence alternée. On ignore la proportion de cas dans lesquels une pension alimentaire n'est pas fixée suite à une séparation de parents non mariés (concubins ou pacsés), le Ministère de la Justice ne connaissant que les requêtes qui lui sont adressées.

Remplaçant (57 % des cas) ou complétant la pension alimentaire (43 % des cas), la prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant (frais de scolarité, de loisirs...) est prévue dans 5 % des divorces, en particulier en cas de résidence en alternance.

La fréquence d'attribution de la pension alimentaire dépend du parent chez qui la résidence de l'enfant est fixée :

- lorsque la résidence de l'enfant est chez sa mère, une pension alimentaire est versée par le père dans



84 % des cas, que ce soit suite à un divorce ou à une séparation ;

- lorsque la résidence de l'enfant est chez le père, une pension alimentaire est versée par la mère dans un quart des cas (dans un tiers des cas en cas de séparation d'un couple non marié) ;
- en cas de résidence alternée, une pension alimentaire est versée par le père dans 23 % des situations et quasiment jamais par la mère (0,6 %).

Le montant des pensions alimentaires

Selon l'article 371-2 du code civil, « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ».

**TABLEAU 3 > RÉPARTITION DES MONTANTS
DE PENSIONS ALIMENTAIRES**

Montant PA fixée	%
1 à 49 €	1,5 %
50 - 87 € *	15,0 %
87 - 99 €	1,5 %
100 - 119 €	13,6 %
120 - 139 €	10,0 %
140 - 159 €	13,9 %
160 - 199 €	6,6 %
200 - 299 €	18,8 %
300 - 499 €	12,0 %
500 - 999 €	4,9 %
1 000 € et +	1,1 %
Total	100 %

SOURCES : DIFFÉRENTS SITES CONSULTÉS SUR INTERNET (FAMILLES RURALES, INFO-TOOBUSINESS, ELLEDIVORCE.COM ; DIVORCÉOU MONOP...).

* 87 € = MONTANT DE L'ASF.

La pension alimentaire moyenne est de 323 € en 2008, contribuant pour 17 % au revenu initial des créanciers (qui était alors de 1 863 € par mois).

En 2003, les pensions alimentaires inférieures à 200 € par mois étaient plus fréquentes suite à une séparation (80 %) que suite à un divorce (67 %).

À partir d'un échantillon de données représentatives en 2009 (ministère de la Justice, enquête Jurica), on observe que 15 % des pensions alimentaires ont un montant inférieur à celui de l'Allocation de Soutien Familial (ASF = 87 €), tandis que 6 % dépassent 500 € (dans 29 % des cas, aucune pension n'a été fixée) (voir [tableau n° 3](#)).

Le taux d'effort (pension alimentaire/revenu) moyen des débiteurs est de 16 % mais on ne connaît pas le poids de la pension dans les revenus du créancier.

Après une expérimentation conduite à Toulouse au premier semestre 2009, la Chancellerie a diffusé aux Cours d'appel, en avril 2010, une table de référence indicative permettant la fixation des pensions alimentaires. Selon ce barème, la pension alimentaire unitaire varie sensiblement avec l'amplitude du droit de visite et d'hébergement, diminue avec le nombre d'enfants à la charge du débiteur et augmente proportionnellement au revenu du débiteur après un abattement à la base de 450 € (ce qui rend le taux d'effort légèrement progressif). Il est tenu compte indirectement des revenus du créancier.

Ainsi, pour une famille de deux enfants « créanciers », la pension alimentaire totale – dans le cas d'une « amplitude classique » du droit de visite et d'hébergement – rapportée au revenu du débiteur est de 12,6 % pour un revenu de 1 000 € ; de 17,8 % pour un revenu de 2 000 € ; de 19,5 % pour un revenu de 3 000 € ; de 20,4 % pour 4 000 €.

Il semblerait que l'indexation des pensions alimentaires soit très généralement appliquée avec recours à l'indice des prix (situation « pénalisant » le créancier dans les périodes où l'écart prix/salaires est élevé).

Le versement des pensions alimentaires

- Les données relatives au versement des pensions alimentaires remontent à 1985. Selon cette étude, 60 % des pensions étaient versées régulièrement et complètement, 10 % partiellement et 30 % pas du tout. Le taux de perception de la pension alimentaire était d'autant plus bas que son montant était faible. Une étude plus récente publiée par la CNAF conclut que « les familles qui en ont le plus besoin financièrement sont celles qui perçoivent le moins régulièrement ou pas du tout des pensions déjà modestes »¹.

- Il n'existe pas d'évaluation précise récente des cas de non-paiement de pensions alimentaires. Mais selon le Conseil économique et social, « les juristes estiment entre 20 % et 40 % le nombre de pensions alimentaires non versées ». 23 % des débiteurs qui ont un emploi stable et des revenus réguliers ne verseraient pas de pension alimentaire alors qu'ils sont 75 % à ne rien payer lorsqu'ils sont au chômage ou inactifs.

1 • Kesteman N. « L'allocation de parent isolé et les obligations alimentaires : les conséquences de la réforme de 2007 », in Cnaf, *Politiques sociales et familiales*, n° 95, mars 2009, page 69.



Les aides aux familles en cas de divorce ou de séparation

L'aide juridictionnelle

Les aides juridictionnelles en matière familiale (206752) représentent près du quart des aides juridictionnelles: 80 % sont des aides juridictionnelles totales et 20 % des aides partielles.

Près des deux tiers des procédures de divorce sont couvertes par une aide juridictionnelle, dont plus des trois quarts par une AJ totale. L'aide juridictionnelle est accordée deux fois plus fréquemment dans les divorces pour faute que dans les divorces par consentement mutuel. En effet, les ressources des deux conjoints sont additionnées en cas de divorce par consentement mutuel et les plafonds sont donc plus souvent atteints. De plus, les revenus des ménages sont en moyenne plus élevés en cas de divorce par consentement mutuel.

L'AJ est beaucoup plus souvent accordée à la mère ou aux deux parents qu'au père. La différence de revenus entre les hommes et les femmes est le principal facteur explicatif de cet écart. En cas d'AJ totale, le coût pris en charge par l'État varie entre 675 € et 1 295 €. En 2010, le projet de loi de finances prévoit un budget de 298 M € au titre de l'aide juridictionnelle. Près du quart des AJ concernent les affaires familiales.

La prise en compte du divorce ou de la séparation par l'impôt sur le revenu

La séparation n'entraîne pas ipso facto une imposition séparée, notamment lorsque l'épouse n'a pas de revenus personnels. En revanche, l'imposition séparée est de droit dès la rupture du Pacs.

Pour le calcul du Quotient Familial de l'impôt sur le revenu, avec une personne à charge :

- Le contribuable divorcé ou séparé ne vivant pas en concubinage bénéficie d'une demi-part supplémentaire: la première personne à charge compte pour une part entière à condition que le contribuable vive seul et assure l'entretien exclusif de cette personne. L'avantage en impôt procuré par cette demi-part est plafonné à 3 964 €.
- Le contribuable divorcé vivant en concubinage ne bénéficie pas de cette demi-part supplémentaire.

Si un enfant vit en alternance au domicile de l'un et l'autre de ses parents divorcés ou séparés et que le juge n'a pas fixé de résidence habituelle, chacun des parents peut bénéficier d'une majoration de parts égale à la moitié de celle attribuée en cas de résidence exclusive (si l'enfant ouvre droit à une ½ part, chacun

ENCADRÉ 2 > LES PRINCIPES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (AJ)

L'aide juridictionnelle consiste en une prise en charge par l'État, totale ou partielle, des frais de procédure judiciaire (essentiellement les frais d'avocat en cas de divorce). Lorsque l'aide est partielle, la contribution de l'AJ est forfaitaire et le demandeur assume les honoraires librement fixés entre le justiciable et l'avocat.

Le bénéficiaire de l'AJ peut choisir lui-même son avocat et les officiers publics. En cas d'absence de choix ou de refus des personnes choisies par le bénéficiaire, un avocat est « commis d'office ».

Pour bénéficier de l'AJ, les ressources du foyer du demandeur ne doivent pas dépasser 915 € pour l'aide totale et 1 372 € /mois pour l'aide partielle.

Ces plafonds sont majorés de 165 € pour les deux premières personnes à charge et de 104 € pour les personnes suivantes, contrairement à la logique des prestations familiales. La part versée par l'État est inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire.

En cas de divergence d'intérêt ou si la procédure oppose entre eux les conjoints ou partenaires ou les personnes vivant habituellement au foyer, on ne prend en compte que les revenus propres du demandeur.

des parents bénéficie d'un quart de part). Chacun des parents bénéficiant d'une majoration de parts, aucun ne peut déduire de pension alimentaire.

L'aménagement des prestations familiales en cas de résidence alternée

Depuis 2007, en cas de résidence alternée, les parents ont le choix entre :

- la désignation d'un allocataire unique pour toutes les prestations familiales ;
- le partage des seules allocations familiales et de la majoration pour âge avec la désignation d'un allocataire unique pour les autres prestations.

En cas de désaccord entre les parents et s'il y a mise en œuvre effective de la résidence alternée, le partage est la règle.

Fin 2008, 28 950 familles issues d'un divorce ou d'une séparation et gardant leur(s) enfant(s) en résidence alternée ont opté pour un partage des allocations familiales. 62 % d'entre elles sont des foyers monoparentaux et 38 % des familles recomposées. Cet effectif est faible quand on le rapporte au nombre cumulé de gardes alternées prononcées depuis 2002.

Pour le calcul des aides au logement (ALF ou APL), seul l'un des deux parents peut faire entrer l'enfant ou les enfants dans le calcul de son aide au logement.



ENCADRÉ 3 > QUELQUES ÉLÉMENTS SUR LA GARDE ALTERNÉE

– Avec la loi du 4 mars 2002, la résidence alternée du parent au domicile de chacun des parents (dite également « garde partagée » ou « garde conjointe ») est reconnue officiellement et inscrite dans le code civil (L 373-2-9).

– On estime à 15 000 par an le nombre de jugements prévoyant la garde alternée.

– Cette solution implique généralement des frais supplémentaires, notamment en matière de logement.

Les deux tiers des enfants ont une chambre individuelle chez chacun des parents et dans plus de la moitié des cas, les parents résident à moins de 5 km l'un de l'autre.

– La catégorie des employés est surreprésentée parmi les familles qui y ont recours (39 % contre 29 % de la population active) tandis que celle des ouvriers est sous-représentée (13 % contre 24 % de la population active).

L'allocation de soutien familial

L'allocation de soutien familial (ASF) est servie aux parents qui ont divorcé ou se sont séparés d'un concubin ou de leur partenaire du PACS lorsque :

- l'enfant n'a pas été reconnu;
- le débiteur est hors d'état de s'acquitter de sa dette alimentaire;
- le débiteur se soustrait à sa dette alimentaire (dans ce cas on va faire jouer le principe de subsidiarité).

Des éléments plus détaillés figurent dans *La Lettre du HCF* n° 3 qui porte sur l'ensemble des foyers monoparentaux.

Les aides pour la prévention, le traitement des conflits et l'information des parents

Compte tenu de l'augmentation des séparations de couples mariés ou non mariés avec enfants (même si le nombre d'enfants concernés tend à stagner), les situations de conflits intrafamiliaux se multiplient mais sont de moins en moins régulées par une famille élargie ou le voisinage. Différents services interviennent alors pour favoriser le maintien des liens entre enfants et parents mais sont encore quantitativement limités au regard des besoins, exprimés ou non.

Le conseil conjugal

À côté d'autres activités, tel qu'il est défini sur le site de l'association française des centres de conseil conjugal, « le conseiller conjugal soutient et accom-

pagne l'individu ou le couple en crise et permet d'améliorer les relations et la communication. Il peut aussi dans certaines situations, permettre de faire mûrir une décision de séparation dans un contexte moins traumatisant ».

Cette pratique professionnelle a vu le jour en 1961 et s'exerce dans différents lieux (comme, entre autres, les centres de planification et d'éducation familiale). On peut relever une grande diversité des activités de ces centres (allant du conseil à la thérapie) et, même si les instituts de formation sont agréés par l'État, les formations dispensées sont, elles aussi, très hétérogènes.

Le financement des établissements de conseil conjugal et familial est du ressort de l'État (220 établissements de conseil conjugal et familial conventionnés) qui y a affecté 2,9M € en 2009. Ces établissements peuvent également bénéficier de financements de la part des conseils généraux, des communes et des Caf.

La médiation familiale

La médiation familiale vise à maintenir ou rétablir une communication entre des parents en conflit afin de parvenir à des accords élaborés en commun et garantissant le maintien du lien entre l'enfant et ses deux parents ainsi que ses grands-parents. Depuis une vingtaine d'années, et plus encore depuis dix ans, la médiation familiale a connu en France une reconnaissance rapide. Un diplôme d'État de médiation familiale obtenu au terme d'une formation théorique de 490 heures a été instauré en 2003.

Une médiation familiale aboutie se déroule en trois étapes :

Première étape : lors d'un premier entretien d'information qui est gratuit, le médiateur présente les objectifs de la médiation familiale.

Deuxième étape : lorsque les personnes concernées décident de donner suite, on compte en moyenne des séances d'une à deux heures se déroulant sur une période de trois mois renouvelable une fois. 57 % des médiations familiales durent moins de 3 mois, 32 % entre 3 et 6 mois, et 11 % durent 6 mois ou plus.

Troisième étape : si les parties y parviennent (dans 57 % des cas), un accord écrit, voire oral, détaille les points d'entente. Les parents peuvent ensuite demander au Juge d'homologuer cet accord, ce qui lui donne force exécutoire.



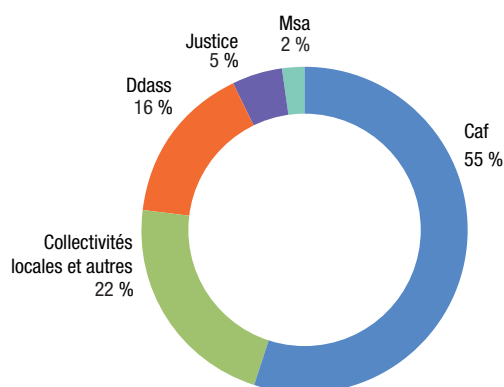
- En 2009, 266 services de médiation familiale sont conventionnés par les comités départementaux. Employant 629 médiateurs (260 en équivalent temps plein), ils ont tenu 85 078 entretiens (dont 8 200 séances d'information). Au 31 décembre 2009, 17 360 mesures de médiation familiale étaient terminées ou en cours pour 29 500 bénéficiaires.

- Il y a au moins un service de médiation par département (sauf en Guyane) mais leur répartition géographique est très inégale : cinq régions concentrent près de 60 % des services pour 42 % de la population (Île-de-France (28 %), PACA et Corse, Aquitaine, Rhône-Alpes). On observe également de fortes disparités dans la taille des services : si cinq structures traitent plus de 100 mesures par an, une petite quarantaine en traite moins de dix par an.

- On estime le coût moyen d'une mesure de médiation familiale (ensemble du processus et des séances) à 1 059 €. Les participations financières des familles sont déterminées selon un barème national. Elles varient par personne et par séance entre 2 € pour un revenu au RSA, 5 € pour un revenu compris entre le RSA et le Smic et 131 € par personne pour les revenus les plus élevés.

- En 2008, 17,3 millions d'euros de fonds publics ont été versés aux services de médiation familiale. Plus de la moitié sont versés par les Caisses d'allocations familiales, le reste provenant essentiellement de l'État et des collectivités locales (voir [graphique n° 3](#)).

**GRAPHIQUE N° 3 > PARTAGE DES FINANCEMENTS
DE LA MÉDIATION FAMILIALE ENTRE ACTEURS
PUBLICS EN 2008**



CNAF - DPFAS - 2008

Dans d'autres pays, la médiation familiale est plus développée qu'en France. Dans des pays comme le Québec ou la Norvège ou des États comme la Floride, au moins une séance d'information sur la médiation familiale est obligatoire avant de saisir le tribunal pour une procédure de divorce. La médiation est parfois gratuite pour les parents et est financée par les gouvernements (au Québec et en Écosse par exemple).

ENCADRÉ 4 > LA MÉDIATION FAMILIALE ET LE LANCEMENT DE DEUX EXPÉRIMENTATIONS PAR LA CHANCELLERIE

La chancellerie va expérimenter deux dispositifs dans cinq tribunaux de grande instance pendant une période de deux ans.

- Lorsque le juge aura déjà statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, la saisine aux fins de modification de ces mesures devra être précédée d'une tentative de médiation, sauf motif légitime ou accord des parents sur les modifications envisagées.

- Le deuxième dispositif expérimental permettrait au juge des affaires familiales d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial dès lors qu'il est saisi d'un litige.

Les espaces rencontres enfants-parents

Les « espaces-rencontres » sont des lieux favorisant l'exercice du droit de visite. Pour une durée limitée dans le temps, ils permettent à un parent qui ne réside pas habituellement avec son enfant de le rencontrer dans un lieu neutre. Ils facilitent ainsi le maintien des liens, ou leur restauration, entre enfants et parents, en particulier dans le cadre de divorces ou séparations conflictuels mais également pour les parents qui ont des difficultés personnelles, sociales ou médicales.

On estime que les 145 espaces rencontres enfants-parents existant sur le territoire ont reçu plus de 20 000 enfants et permis plus de 100 000 rencontres enfants-parents en 2002.

Les Caisses d'allocations familiales ont doublé les financements qu'elles accordent à ces lieux mais ces financements restent limités : de 0,6 M € en 2006 à 1,2 M € en 2007. Le ministère de la Justice contribue également à leur financement, ainsi que les Ddass (sur l'enveloppe soutenant les actions de soutien à la parentalité, dont la médiation familiale), et certains conseils généraux et municipalités. Mais, contrairement à la médiation familiale, les points rencontre enfants-parents ne disposent d'aucun financement stable.



Par ailleurs se mettent en place des lieux d'hébergement temporaires (pour le week-end end, les vacances) pour les parents qui bénéficient d'un droit de visite de leur enfant mais ne disposent pas d'un loge-

ment approprié pour l'exercer (éloignement, mauvaises conditions de logement, sans domicile fixe). ◀

D'autres dispositifs publics apportent des aides aux foyers monoparentaux, et pas uniquement à ceux qui ont connu un divorce ou une séparation.

Il s'agit notamment des neutralisations et abattements pour le calcul des prestations familiales et des aides au logement, de l'augmentation des plafonds de ressources pour les parents isolés, de dispositions spécifiques au titre de la taxe d'habitation, de l'allocation de soutien familial et du revenu de solidarité active majoré ou non.

Ils sont décrits et analysés dans la *Lettre du HCF* n° 3.

La Lettre du Haut Conseil de la famille



Installé en juin 2009 et présidé par le Premier ministre, le Haut Conseil de la famille a pour missions d'animer le débat public sur la politique familiale, de formuler des recommandations et propositions de réforme, en réalisant à cet effet des travaux d'évaluation et de prospective sur la politique familiale et la politique démographique, et de mener des réflexions sur le financement de la branche famille de la sécurité sociale et son équilibre financier. Il peut en outre être saisi de toute question par le Premier ministre ou le ministre chargé de la famille • *La Lettre du HCF* est une publication à vocation pédagogique résumant les travaux du HCF, accessibles sur son site (www.hcf-famille.fr). Elle est rédigée par le Secrétariat général du HCF.

DIRECTION DE LA PUBLICATION : Bertrand FRAGONARD, président délégué du HCF • **DIRECTION DE LA RÉDACTION :** Gautier Maigne, Frédérique Leprince • **CONCEPTION GRAPHIQUE :** LA SOURIS • Direction de la Recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sous la tutelle du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, du ministère de la Santé et des Sports, du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.